



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/3/3		
Original: ANGLAIS	22 septembre 2010		
Assemblée du Fonds de 1992	92A15		
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49		
Assemblée du Fonds complémentaire	SA6		
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25		●

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

PLATE PRINCESS

Note de l'Administrateur

Objet du document: Fournir au Conseil d'administration du Fonds de 1971 une analyse de l'arrêt de la cour d'appel maritime de Caracas pris le 24 septembre 2009.

Résumé du sinistre à ce jour: Le 27 mai 1997, le *Plate Princess* chargeait une cargaison d'hydrocarbures dans le terminal pétrolier de Puerto Miranda (Venezuela) lorsque quelque 3,2 tonnes de pétrole brut se sont déversées.

En juin 1997, deux syndicats de pêcheurs, à savoir FETRAPESCA et le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (ci-après syndicat de Puerto Miranda), ont présenté au tribunal civil de Caracas des demandes d'indemnisation contre le capitaine et le propriétaire du navire du *Plate Princess* pour des montants estimés à US\$10 millions et US\$20 millions respectivement.

Ces demandes d'indemnisation n'ont pas enregistré de faits nouveaux entre 1997 et 2005.

En octobre 2005, le Fonds de 1971 a été informé formellement par voie diplomatique des demandes d'indemnisation présentées devant le tribunal civil de Caracas.

En mai 2006, soit près de neuf ans après le sinistre, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa sympathie envers les victimes du sinistre et déplorant que les dispositions relatives à la prescription aient joué en leur défaveur, a fait valoir la nécessité de se conformer au texte en vigueur des Conventions et décidé que les deux demandes étaient prescrites à l'égard du Fonds de 1971.

En décembre 2006, les deux demandes ont été transférées au tribunal maritime de première instance, également situé à Caracas.

En mars 2007, sur requête du tribunal maritime de première instance, le Fonds de 1971 a été informé formellement, une seconde fois, des deux demandes d'indemnisation.

En avril 2008, le syndicat de Puerto Miranda a présenté une demande d'indemnisation modifiée contre le capitaine et le propriétaire du navire au titre des pertes subies par les pêcheurs du fait des dommages occasionnés aux bateaux et aux filets de pêche, ainsi que du manque à gagner pendant six mois. Cette demande d'indemnisation modifiée s'élève à un total de BsF 53,5 millions (£15 millions). Le

tribunal maritime de première instance de Caracas a accepté la demande d'indemnisation modifiée.

En juillet 2008, le Fonds de 1971 a déposé ses conclusions, déclarant que la demande était frappée de prescription vis-à-vis du Fonds. Le Fonds a fait valoir, dans ses conclusions, que les documents fournis par les demandeurs n'établissaient pas que les dommages qui auraient été subis par les pêcheurs avaient été causés par le déversement provenant du *Plate Princess* et que les pièces fournies à l'appui de la demande étaient d'une exactitude douteuse, qu'elles avaient été falsifiées dans de nombreux cas et produites aux fins de l'élaboration de la demande.

Décision du tribunal de première instance en ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

En février 2009, le tribunal maritime de première instance a accédé à la demande et ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971 d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, qui devront être évalués par un expert judiciaire. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont interjeté appel de la décision.

Décision du tribunal de première instance en ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA

En février 2009, le tribunal maritime a également accepté la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA à l'encontre du capitaine et du propriétaire du *Plate Princess*, et ordonné l'indemnisation des dommages subis par les demandeurs, qui devront être évalués par un expert judiciaire. Le Fonds de 1971, n'étant pas intervenu en tant que demandeur dans la procédure judiciaire, n'a pas eu la possibilité d'examiner les documents présentés avec la demande ni de déposer des conclusions pour sa défense. Le Fonds de 1971 n'a pas été formellement informé de la décision.

Arrêt de la cour d'appel maritime en ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

En septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas a rejeté le pourvoi du capitaine, du propriétaire du navire et du Fonds de 1971, et ordonné aux défendeurs de verser des indemnités aux pêcheurs touchés par le déversement d'hydrocarbures qui devront être évaluées par trois experts judiciaires, à nommer.

Faits récents: Le Fonds de 1971 s'est pourvu en appel auprès de la Cour suprême du Venezuela.

Mesures à prendre: Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Noter les renseignements communiqués.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Plate Princess</i>
Date du sinistre	27 mai 1997
Lieu du sinistre	Puerto Miranda, Lac Maracaibo, Vénézuéla
Cause du sinistre	Débordement pendant une opération de chargement
Quantité d'hydrocarbure déversée	3,2 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Non connue
État du pavillon du navire	Malte
Jauge brute (jb)	30 426 tjb
Assureur P&I	Standard Steamship Owner's Protection & Indemnity Association (Bermuda) Ltd (Standard Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	3,6 millions de DTS
Applicabilité de l'accord STOPIA/TOPIA?	Non applicable
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	60 millions de DTS
Indemnisation	Aucune indemnité n'a été versée.
En dernière position	Non applicable
Procédures judiciaires	<p>Deux demandes d'indemnisation, telles qu'indiquées ci-après:</p> <p><i>Demande présentée par le syndicat de Puerto Miranda</i></p> <p>Plaignants: syndicat de pêcheurs Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> Le Fonds de 1971 participe à la procédure en qualité de tierce partie. La décision du tribunal maritime de première instance, confirmée par la cour d'appel maritime, condamne les défendeurs et la tierce partie à payer des indemnités qui devront être évaluées par des experts judiciaires. Le Fonds de 1971 s'est pourvu en appel auprès de la Cour suprême.</p> <p><i>Demande présentée par FETRAPESCA</i></p> <p>Plaignants: syndicat de pêcheurs Défendeurs: propriétaire et capitaine du <i>Plate Princess</i> Le Fonds de 1971 n'est pas partie à la procédure. Par décision du tribunal maritime de première instance, le propriétaire du navire, le capitaine et le Fonds de 1971 sont condamnés à payer des indemnités qui devront être évaluées par les experts judiciaires.</p>

2 Informations générales

- 2.1 Le 27 mai 1997, le *Plate Princess* chargeait une cargaison d'hydrocarbures dans le terminal pétrolier de Puerto Miranda (Venezuela) lorsque quelque 3,2 tonnes de pétrole brut se sont déversées. Selon le rapport d'un hélicoptère de Maraven/Largoven qui survolait la zone du déversement ce matin-là, moins de trois heures après que le navire avait décelé le déversement, aucune trace de pétrole n'était visible à proximité immédiate du terminal.

- 2.2 Un expert de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) s'est rendu sur le site le 7 juin 1997, soit 11 jours après le déversement, pour le compte du Fonds de 1971 et de Standard Steamship Owner's Protection & Indemnity Association (Bermuda) Ltd (le Standard Club). Il n'y avait, selon ses déclarations, pas de signe de pollution par les hydrocarbures à proximité immédiate de l'endroit où le *Plate Princess* était amarré au moment du sinistre. L'expert de l'ITOPF a été informé que le pétrole avait été vu dérivant avec la marée montante selon une orientation nord-ouest, en direction d'un petit bosquet de mangroves situé à environ un kilomètre et d'une plage dans une zone inhabitée. L'expert a fait savoir au Fonds de 1971 qu'aucune opération de nettoyage n'avait été mise en œuvre et qu'on n'avait connaissance d'aucune zone de pêche ou autres ressources économiques ayant été touchées par la pollution.
- 2.3 En juin 1997, deux syndicats de pêcheurs, à savoir FETRAPESCA et le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (syndicat de Puerto Miranda), ont déposé des demandes d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess*, d'un montant estimatif de US\$10 millions et US\$20 millions respectivement. Aucune des deux demandes ne précisait quelles avaient été les pertes subies. Les deux demandes indiquaient que les montants réclamés étaient inclus à des fins de procédure, uniquement pour satisfaire aux exigences de la législation vénézuélienne.
- 2.4 Dans leurs demandes d'indemnisation, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda ont tous deux demandé au tribunal de notifier formellement à l'Administrateur du Fonds de 1971 l'action en justice. De telles notifications n'avaient, alors, pas été faites et aucun fait nouveau concernant ces demandes ne s'est produit entre 1997 et 2005. Eu égard au temps écoulé et en l'absence d'éléments nouveaux, le Fonds de 1971 a donné l'ordre à ses avocats à Caracas de clore le dossier.

Première notification

- 2.5 Or, en octobre 2005, soit plus de huit ans après le déversement, le Fonds de 1971 a été informé par des voies diplomatiques des demandes d'indemnisation présentées devant le tribunal civil de Caracas. Aucun élément n'a été fourni avec les notifications quant à la nature ou l'importance des pertes alléguées.
- 2.6 Eu égard aux notifications reçues, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a réexaminé en détail le sinistre, à sa session de mai 2006, c'est-à-dire neuf ans après le sinistre. Tout en exprimant sa sympathie envers les victimes et regrettant que les dispositions relatives à la forclusion aient joué en leur défaveur, le Conseil a affirmé la nécessité de se conformer au texte en vigueur des Conventions et décidé que les deux demandes étaient frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1971.
- 2.7 En décembre 2006, les deux demandes d'indemnisation ont été transférées au tribunal maritime de première instance, également à Caracas.

Deuxième notification

- 2.8 En mars 2007, près de dix ans après le sinistre, sur requête du tribunal maritime de première instance, le Fonds de 1971 a été informé formellement, une seconde fois, des deux demandes d'indemnisation. La notification ne précisait pas le contenu des demandes d'indemnisation.

Modification de la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.9 Aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'au 4 avril 2008, date à laquelle le syndicat de Puerto Miranda a présenté une demande modifiée à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire. Le Fonds de 1971 n'a pas été cité comme défendeur. Les avocats représentant les demandeurs en relation avec la demande modifiée n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient participé à l'élaboration de la première demande. Au même moment, un certain nombre de mémoires présentés par des avocats agissant au nom du syndicat de Puerto Miranda s'efforçaient d'informer le propriétaire et le capitaine du navire.

- 2.10 La demande modifiée décrivait, de manière détaillée, la nature, l'ampleur et l'estimation des pertes supposées. Elle concernait les coûts de nettoyage de 849 bateaux, le remplacement de 7 814 paquets de filets et de deux moteurs hors bords. Les filets auraient été souillés par le pétrole jusqu'à ne plus être utilisables. Le demandeur déclarait aussi que les propriétaires des 849 bateaux et les 304 pêcheurs à pied auraient subi une perte totale de revenus pendant une période de 187 jours civils (six mois), résultant de leur incapacité à pêcher en raison du manque de matériels. La demande modifiée s'élevait à BsF 53,5 millions (£8 millions ou \$12,5 millions). Le tribunal maritime de première instance de Caracas a accepté la demande modifiée le 10 avril 2008.
- 2.11 La demande modifiée mentionnait un grand nombre de pièces présentées à titre de justificatifs des pertes et dommages allégués. N'ayant pas eu accès à ces pièces, le Fonds de 1971 n'a pas pu réexaminer la demande d'indemnisation. Par l'entremise de ses avocats à Caracas, le Fonds de 1971 a demandé au tribunal de fournir des copies des documents soumis par les demandeurs. Cependant, leur nombre était tel que le tribunal n'avait pas eu les moyens d'en faire des copies et avait confié le travail à un sous-traitant extérieur.
- 2.12 La législation vénézuélienne prévoit des délais pour la soumission des moyens de défense et, pour respecter ces prescriptions, le Fonds de 1971 a été contraint de déposer ses conclusions de défense le 12 juin 2008, sans avoir reçu les copies des documents présentés par les demandeurs. Les moyens de défense avancés par le Fonds indiquaient, entre autres, que la demande était prescrite vis-à-vis du Fonds de 1971.
- 2.13 Le 4 août 2008, le Fonds de 1971 a reçu les copies des documents, soit 16 paquets au total. Il a engagé des experts pour examiner la demande d'indemnisation et les pièces justificatives. S'appuyant sur le rapport des experts, le Fonds de 1971 a déposé de nouvelles conclusions en novembre 2008, dans lesquelles il a fait valoir que les documents fournis par les demandeurs n'établissaient pas que les dommages qui auraient été subis par les pêcheurs avaient été occasionnés par le déversement provenant du *Plate Princess* et que les pièces à l'appui de la demande étaient d'une exactitude douteuse, qu'elles avaient été falsifiées dans de nombreux cas et produites aux fins d'élaborer la demande. Le Fonds de 1971 a également demandé que le rapport des experts soit accepté en tant qu'élément de preuve. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le rapport n'avait pas été soumis dans les délais prévus par la loi vénézuélienne. Le Fonds de 1971 a interjeté appel de cette décision au motif que les délais n'avaient pas permis au tribunal de fournir des copies des documents, ni aux experts du Fonds de les examiner. L'appel a été rejeté.

Audience concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.14 L'audience concernant la demande modifiée s'est tenue en janvier 2009. À cette audience, un certain nombre de témoins qui avaient été cités à comparaître par les plaignants pour vérifier les pièces présentées à titre de preuves avec la demande modifiée, en particulier les reçus fournis pour étayer les quantités de pêche et le prix de vente des poissons, ont fait un témoignage oral. Au cours de l'audience, les témoins ont reconnu que les reçus, datés de février 1997, n'étaient pas authentiques et qu'ils avaient été en fait créés après le déversement. La majorité des témoins cités par les plaignants dans leurs conclusions pour appuyer les documents soumis à titre de preuves, ne se sont pas présentés à l'audience, empêchant le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 de contester ou d'obtenir la validation des preuves. À l'audience, le Fonds de 1971 a avancé les arguments mentionnés aux paragraphes 2.12 et 2.13.

Jugement de première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 2.15 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a rendu sa décision, qui fait quelque 55 pages, dans laquelle il accepte la demande et ordonne au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971 d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, à évaluer par les experts judiciaires. Le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 ont fait appel de la décision auprès de la cour d'appel maritime.

Jugement de première instance concernant la demande d'indemnisation présentée par FETRAPESCA

- 2.16 En février 2009, le tribunal maritime de première instance a également accepté la demande présentée par FETRAPESCA à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* alors même qu'aucun document n'avait été fourni à l'appui de la demande et que les pertes n'avaient pas été évaluées. Le tribunal a ordonné d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, à évaluer par les experts judiciaires. La décision de justice n'a pas été notifiée au Fonds de 1971.

3 Arrêt de la cour d'appel maritime concernant la demande d'indemnisation présentée par le syndicat de Puerto Miranda

- 3.1 En septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas a rejeté le pourvoi du capitaine, du propriétaire du navire et du Fonds de 1971, ordonnant aux défendeurs de verser des indemnités aux pêcheurs touchés par le déversement d'hydrocarbures, qui devront être calculées par trois experts judiciaires à désigner. La méthode devant être appliquée par les experts est décrite en détail dans le jugement. Elle repose sur les informations recueillies à partir des reçus présentés par les demandeurs et que les témoins ont reconnus comme n'étant pas authentiques au cours de l'audience du tribunal de première instance. La cour a également ordonné aux défendeurs de payer les intérêts et dépens.
- 3.2 Conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2009, l'arrêt de la cour d'appel maritime, qui fait 360 pages, a été traduit de l'espagnol en anglais et en français; il est à la disposition des délégations qui en font la demande au Secrétariat et peut aussi être téléchargé sur le site Web des FIPOL (www.iopcfund.org/ongoing.htm).

4 Analyse de l'arrêt de la cour d'appel maritime

- 4.1 Du point de vue du Fonds de 1971, les trois questions essentielles traitées dans l'arrêt de la cour d'appel maritime sont les suivantes: la prescription, le lien de causalité et les éléments de preuve falsifiés relatifs au montant du manque à gagner. La présente section résume les conclusions de la cour en ce qui concerne ces trois questions.

Prescription (section XVI de l'arrêt)

- 4.2 Le Fonds de 1971 a été informé, une première fois, de la demande d'indemnisation en octobre 2005, c'est-à-dire plus de huit ans après le déversement et, à nouveau, en mars 2007, soit près de 10 ans après le sinistre. Dans sa défense, le Fonds de 1971 s'est opposé à la demande, faisant valoir que, comme les deux notifications avaient été faites plus de trois ans après la date à laquelle le dommage était survenu, et qu'aucune action en justice n'avaient été intentée à l'encontre du Fonds de 1971 dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'était produit le sinistre, la demande était frappée de prescription conformément aux articles 7.6 et 6 respectivement de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.3 La cour d'appel maritime a rejeté l'argument aux motifs suivants:
- L'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui concerne la prescription, devrait être lié aux articles 2, 4, 5 et 7 de ladite Convention. La cour d'appel maritime conclut, sur la base de cette considération, que l'arrêt de la cour complet, définitif et exécutoire a force obligatoire pour le Fonds de 1971 si une action en justice est intentée contre le propriétaire du navire dans un délai de trois ans après la date à laquelle le dommage s'est produit, et que le Fonds est informé conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971. On peut donc en déduire que, selon l'interprétation faite par la cour d'appel maritime de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il suffit de faire une notification au Fonds de 1971, même après le délai de trois ans qui y est stipulé, pour empêcher qu'une demande soit frappée de prescription.
 - L'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds ne mentionne pas les victimes du déversement d'hydrocarbures, contraintes d'intenter une action contre le Fonds de 1971, situation qui conférerait à ce dernier le statut de défendeur. L'article anticipe plutôt la possibilité que le

Fonds de 1971 soit appelé à intervenir en tant que tierce partie à la procédure au moyen d'une simple notification faisant du propriétaire du navire et/ou de son garant les défendeurs.

- La cour d'appel maritime a fait siens les arguments du plaignant concernant l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui est cité comme suit:

'Si la victime a exercé son droit [d'intenter une action en justice contre le propriétaire du navire] dans les trois (3) ans, il est logique d'en conclure qu'il est dès lors impossible que l'action soit frappée de prescription, dans la mesure où elle a déjà été exercée, c'est-à-dire que la victime est allée devant un tribunal et a sollicité la protection de ses droits. Toutefois, si la victime n'a pas saisi le Fonds dans ledit délai de trois (3) ans, selon les auteurs de la Convention, la demande d'indemnisation sera frappée de prescription, ce qui est incohérent, puisque la victime a déjà exercé l'action et sollicité la protection de l'État, il ne peut donc y avoir prescription'.

- La demande n'est pas frappée de prescription puisque le plaignant avait intenté une action contre le propriétaire du navire le 4 juillet 1997, c'est-à-dire 38 jours après le déversement.
- L'avis adressé au Fonds de 1971 ne visait pas à empêcher la prescription de la demande qui était déjà rendue effective par l'action judiciaire ouverte le 4 juillet 1997. L'exécution de cet avis avait pour objet de laisser au Fonds de 1971 suffisamment de temps pour intervenir dans la procédure, comme il l'a fait, pour que la décision complète et définitive rendue par la cour ait force obligatoire pour le Fonds de 1971.
- Le Fonds de 1971 avait demandé à la cour de traiter la prescription en tant que moyen de défense au fond. La cour d'appel maritime a déclaré toutefois que la question de la prescription aurait dû être soulevée d'emblée sans engager le débat sur le fond, conformément aux prescriptions du droit procédural et tel que confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation.
- La volonté du Fonds de 1971 de ne pas s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes au motif qu'il n'aurait pas été informé était un prétexte pour justifier l'inexécution de ses devoirs, causant des dommages et des difficultés incommensurables à 676 pêcheurs défavorisés.
- Les pêcheurs doivent faire face au risque que le lac soit constamment en proie à des déversements imprévisibles d'hydrocarbures tandis que Fonds de 1971 utilise des arguments irrationnels pour se dégager des obligations qui lui incombent en vertu du dispositif juridique établissant son existence.

Lien de causalité (section XVII de l'arrêt)

4.4 La cour d'appel maritime a soutenu qu'il existait un lien de causalité entre les dommages subis par les pêcheurs et le déversement provenant du *Plate Princess*, pour les motifs ci-après:

- Le navire avait été à l'origine du déversement.
- Le syndicat des pêcheurs avait déposé une plainte auprès du Ministère de l'énergie et des mines, le jour suivant le sinistre.
- La presse locale avait relaté que les coques et équipements de plus de 700 bateaux avaient été touchés par le déversement.
- Une inspection, réalisée conjointement par le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère de l'agriculture et les demandeurs, avait conclu que les bateaux, filets et moteurs étaient souillés.
- Les défendeurs n'avaient pas fourni d'éléments indiquant que les rapports d'inspection ne reflétaient pas la réalité.

- Bien que le Fonds de 1971 eût engagé un expert, celui-ci avait ignoré les articles de presse annonçant que des inspections devaient être effectuées.
- Les factures présentées par les pêcheurs à titre de preuves établissaient qu'ils fournissaient du poisson conformément à leurs permis de pêche.
- Aucun élément n'avait été présenté pour indiquer que d'autres déversements s'étaient produits à ce moment-là, qui auraient pu avoir causé les dommages.
- Le propriétaire du navire avait fourni une garantie bancaire aux fins de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- Le Fonds de 1971 avait mentionné le déversement dans son Rapport annuel de 1997.

Preuve du montant du manque à gagner – documents falsifiés (Section VI de l'arrêt)

- 4.5 La cour d'appel maritime a accepté quelque 200 liasses de factures, contenant chacune quatre factures. Ces factures ont été formellement reconnues par les témoins lors de l'audience devant le tribunal maritime de première instance. La cour d'appel maritime a estimé, compte tenu du fait que les témoins avaient reconnu les factures, qu'ils avaient répondu aux questions des autres parties et que leurs déclarations ne montraient pas de contradictions, que les motifs étaient suffisants pour que la cour accepte les factures. La cour d'appel maritime n'accordait pas de valeur aux déclarations faites par les témoins au cours du contre-interrogatoire à l'audience du tribunal de première instance, selon lesquelles les factures, bien qu'antidatées, avaient été en fait rédigées après le déversement.
- 4.6 La cour d'appel maritime a rejeté quelque 260 liasses de facture au motif qu'elles n'avaient pas été formellement reconnues par les témoins.
- 4.7 Les informations contenues dans les 200 liasses de factures (voir le paragraphe 4.5) acceptées par la cour d'appel maritime en tant qu'éléments de preuve valables du manque à gagner, ont été utilisées dans l'arrêt pour établir la méthode et les valeurs à appliquer pour l'évaluation des pertes qui devait être réalisée par les experts nommés ultérieurement par la cour.

5 Considérations de l'Administrateur

- 5.1 On trouvera ci-après le point de vue de l'Administrateur sur les trois questions essentielles de l'arrêt rendu par la cour d'appel maritime et sur la force exécutoire de cet arrêt.

Prescription (section XVI de l'arrêt)

- 5.2 L'Administrateur note que la cour d'appel maritime avait rejeté l'argument selon lequel la demande d'indemnisation était frappée de prescription et que la décision de la cour était fondée sur son interprétation des articles 6 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Bien que le libellé de l'arrêt soit difficile à suivre, l'Administrateur pense que l'on peut en résumer les éléments essentiels de la manière suivante:

Conformément aux articles 6 et 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, afin d'éviter la prescription et pour que la décision définitive ait force obligatoire à l'égard du Fonds de 1971, il suffit d'intenter une action à l'encontre du propriétaire du navire dans les trois ans et de notifier le Fonds de sorte qu'il puisse se faire entendre de manière appropriée et exercer son droit de défense. Étant donné que le Fonds de 1971 a été informé à temps pour intervenir utilement comme partie à la procédure et qu'une action a été intentée à l'encontre du propriétaire du navire dans les trois ans, la demande d'indemnisation n'est pas frappée de prescription.

- 5.3 L'Administrateur est en désaccord avec l'analyse de la cour d'appel maritime. Il partage l'avis du Conseil d'administration du Fonds de 1971, mentionné au paragraphe 2.6 de ce document, selon lequel les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess* sont prescrites.
- 5.4 L'Administrateur note que l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, stipule simplement qu'une action doit être intentée ou une notification faite en application de l'article 7.6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage s'est produit, sans préciser à l'encontre de qui l'action doit être intentée ni à qui la notification doit être faite. Toutefois, l'article 7.6 stipule que la notification doit être faite au Fonds, ce qui, de l'avis de l'Administrateur, ne laisse aucun doute sur le fait que la notification tout comme l'action à laquelle renvoie l'article 6.1, doivent viser le Fonds de 1971.
- 5.5 Étant donné que le Fonds de 1971 n'a pas été informé en bonne et due forme, conformément aux prescriptions du droit vénézuélien, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu et qu'il n'a pas été intenté d'action à son encontre dans les six ans, l'Administrateur pense que la demande d'indemnisation est clairement frappée de prescription.

Lien de causalité (section XVII de l'arrêt)

- 5.6 De l'avis de l'Administrateur et bien qu'il appartienne aux tribunaux nationaux de décider en ultime ressort si le lien de causalité entre les dommages subis et la pollution est raisonnablement étroit, les arguments avancés dans l'arrêt de la cour d'appel maritime manquent de solidité et ne permettent pas d'établir, en l'occurrence, l'existence d'un lien de causalité.

Preuve du montant du manque à gagner – Documents falsifiés (section VI de l'arrêt)

- 5.7 L'Administrateur trouve particulièrement préoccupant que, dans son arrêt, la cour d'appel maritime ait accepté les pièces non authentiques et falsifiées, soumises aux fins d'obtenir réparation du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds de 1971. Il pense que si d'autres tribunaux nationaux devaient adopter de pareils critères, le régime international d'indemnisation ne fonctionnerait pas comme prévu et serait en butte à des difficultés pour perdurer.
- 5.8 L'Administrateur note que les experts engagés par le Fonds de 1971 avaient examiné les liasses de factures présentées en tant qu'éléments prouvant les revenus produits par une capture normale et qu'ils avaient conclu à leur falsification. Les factures n'avaient pas été émises aux dates indiquées et ne rendaient pas compte des dépenses réelles qui avaient été engagées. Il note aussi que ce cela avait été reconnu par les témoins. Nonobstant cela, la cour d'appel maritime a accepté que les informations figurant dans ces documents puissent être utilisées pour le calcul des pertes.

Reconnaissance du caractère exécutoire du jugement devenu définitif (article 8, Convention de 1971 portant création du Fonds et article X, Convention de 1969 sur la responsabilité civile)

- 5.9 L'Administrateur note par ailleurs que l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que:

‘[...], tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.’

5.10 L'article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile stipule que:

'Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre État contractant, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.'

5.11 Même si l'Administrateur ne possède pas d'élément prouvant que les décisions du tribunal maritime de première instance et de la cour d'appel maritime ont été obtenues frauduleusement, il est d'avis, dans ces circonstances, que le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971, n'ont pas été avertis dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter leur défense.

5.12 L'Administrateur note que, lorsque la première demande d'indemnisation a été faite à l'encontre du capitaine et du propriétaire du *Plate Princess* en juillet 1997, le montant des pertes n'était pas précisé et une somme provisoire de US\$20 millions était mentionnée dans la demande. Peu de temps après le déversement, le Fonds de 1971 avait engagé un expert qui s'était rendu sur le terminal où le sinistre s'était produit. L'expert avait indiqué au Fonds de 1971 qu'il avait été incapable d'établir que des préjudices avaient été occasionnés suite au déversement.

5.13 L'Administrateur relève par ailleurs que, dans son arrêt, la cour d'appel maritime a attiré l'attention sur des articles de la presse locale décrivant les dommages et les inspections en cours, laissant entendre que les experts du Fonds de 1971 auraient dû lire ces articles et assister aux inspections. L'Administrateur considère que cette suggestion n'est pas raisonnable car on ne doit pas être fondé à croire que le Fonds de 1971 envoie des experts pour prendre part à des inspections sur la base d'articles de presse, pas plus que les experts du Fonds ne réagissent auxdits articles. L'Administrateur note que, malgré la présence d'experts et de membres du Secrétariat du Fonds de 1971 au Venezuela en 1997, et l'ouverture d'un bureau des demandes d'indemnisation à Maracaibo en relation avec le sinistre du *Nissos Amorgos*, le Fonds et ses experts n'ont pas été informés que des inspections de bateaux et d'équipements de pêche endommagés devaient avoir lieu en rapport avec le sinistre du *Plate Princess*. Si le Fonds de 1971 ou ses experts en avaient été informés, ces derniers n'auraient pas manqué d'y assister.

5.14 L'Administrateur note d'ailleurs que le Fonds de 1971 n'avait eu connaissance d'aucun élément indiquant la nature et l'ampleur des dommages et des pertes allégués avant avril 2008, date à laquelle la demande d'indemnisation modifiée a été soumise au tribunal maritime de première instance. À cette date, le Fonds de 1971 n'avait plus la possibilité d'entreprendre des investigations probantes concernant les dommages allégués décrits dans la demande modifiée. Quand cette demande a été présentée en avril 2008, le seul moyen pour que le Fonds de 1971 puisse évaluer l'ampleur des pertes consistait à analyser les pièces justificatives présentées par les demandeurs. Toutefois ces pièces n'ont pas été fournies avant que le mémoire de défense ne doive être soumis au tribunal.

5.15 Pour les raisons mentionnées aux paragraphes 5.12 à 5.14, l'Administrateur estime que le Fonds de 1971 n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

5.16 À la session d'octobre 2009 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur a estimé que, si un jugement définitif des tribunaux vénézuéliens devait être prononcé contre le Fonds de 1971, celui-ci serait tenu, en application de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de se plier aux dispositions du jugement. Toutefois, après avoir revu l'arrêt de la cour d'appel maritime, l'Administrateur pense que les alinéas a) et b) de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pourront peut-être s'appliquer, auquel cas un jugement devenu définitif ne s'imposerait pas au Fonds de 1971.

Conclusion de l'Administrateur

- 5.17 Le Fonds de 1971 a interjeté appel de l'arrêt de la cour d'appel maritime devant la Cour suprême et l'Administrateur donnera les résultats de ce pourvoi en temps utile. Lorsqu'un jugement définitif aura été prononcé par les tribunaux vénézuéliens, l'Administrateur fera rapport sur la question au Conseil d'administration du Fonds de 1971 avant de prendre toute autre mesure, aux fins de recevoir de nouvelles instructions.

6 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur toute instruction concernant ce sinistre qu'il pourra juger appropriées.
-